



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER
22 AVR 2022

DECISION N° 003 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA
COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

RENDUE LE 21 AVRIL 2022

PAR

MADAME NTUBE NZUBEPIE

**PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT**

Au sujet de la requête du SYNAFOC concernant l'exécution de la décision n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu la décision n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Joueur EOCK II Joseph Bruno c/ Union Sportive de Douala ;

Vu la requête du SYNAFOC en date du 24 janvier 2022 portant sur l'exécution de la décision de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base du dossier existant, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :

- Une amende de 300. 000 FCFA à payer par Union Sportive de Douala pour non-respect de la décision n°050/FECAFOOT/CNRL/2019 du 30 juillet 2019 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de Union Sportive de Douala pour la même cause.
- Avertit Union Sportive de Douala qu'elle peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique



NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT